

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.562 du 30 octobre 2009

A. 162.816/23.219

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2005 par XXX qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25 avril 2005;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'État, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 27 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son opinion, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me L. DENYS , avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, ce qui implique le retrait implicite des actes attaqués et prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il convient de laisser les dépens à la charge de la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente octobre deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS.

I. KOVALOVSKY.